

006-210600912-20240620-2024_83-DE
Reçu le 24/06/2024

Dossier n° DP 006 091 24 G 0021

Date de dépôt : 5 avril 2024

Demandeur : Snc ATC FRANCE
représentée par Mme MOLINO
DanièlePour : Implantation d'un pylône
treillis d'une hauteur de 24 m,
installation d'un relais de
téléphonie mobile, pose de
deux armoires techniques et
d'un coffret énergie.
Installation d'une Clôture
grillagée.Adresse du terrain : Route du Col des Banquettes
06440 PEILLE

Réf cadastrales : B N°1051

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT des ALPES-MARITIMES
Commune de PEILLE

ARRETE

De non opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de Peille

Le Maire de Peille,

Vu la déclaration préalable présentée le 5 avril 202 par snc ATC France représentée par Madame MOLINO Danièle demeurant 10, Avenue Aristide à BAGNEUX (92220)

Vu l'objet de la demande pour :

- Implantation d'un pylône treillis d'une hauteur de 24 m support d'un relais de téléphonie mobile
- implantation de 2 armoires techniques + 1 coffret énergie,
- installation d'une clôture grillagée grillagée,
- Sur un terrain communal situé route du Col des Banquettes à PEILLE (06440),

Vu la délibération du conseil municipal en date du 02 avril 2024,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Règlement National d'Urbanisme,

Vu l'article L 122-5 et suivants du code de l'urbanisme relatif aux principes d'aménagement et de protection en zone de montagne,

Vu le décret n° 2003-1169 du 2 décembre 2003 approuvant la Directive Territoriale d'Aménagement des Alpes-Maritimes,

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique,

Vu le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements de terrain et séismes approuvé le 17 novembre 1999, révisé le 15.02.2015,

Vu le porter à connaissance de l'aléa retrait-gonflement des sols argileux en date du 27 janvier 2012,

Vu le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation approuvé le 17 novembre 1999,

Vu l'arrêté préfectoral portant prescription de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du bassin des Paillons secteur amont en date du 25 mars 2020,

Vu la transmission du dossier pour avis au Préfet des Alpes-Maritimes en date du 11 avril 2024 et l'absence de réponse,

AR Prefecture

Considérant que cet équipement permettra le développement de la technologie numérique et la couverture téléphonique,

Considérant que ces installations répondent à une forte demande de la population qui utilise de plus en plus le téléphone portable et le numérique,

Attendu que le terrain d'assiette de l'opération est compatible avec les dispositions de la loi Montagne,

Attendu que le projet présenté respecte les dispositions du Règlement National d'Urbanisme,

Par ces motifs,

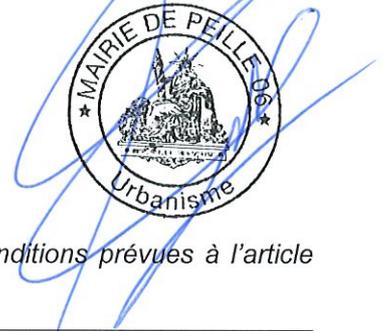
ARRETE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable, sous réserve de l'obtention d'autorisation de défrichement accordée par Monsieur Le Préfet des Alpes Maritimes.

Fait à Peille, le 30 avril 2024

Cyril PIAZZA
Le Maire



La présente décision est transmise au représentant de l'état dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

LE (OU LES) DEMANDEUR PEUT CONTESTER LA LEGALITE DE LA PRESENTE DECISION / LETTRE DANS LES DEUX MOIS qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision / lettre ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

DUREE DE VALIDITE DE LA DECLARATION PREALABLE :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Conformément à l'article R 424-18 du code de l'urbanisme, lorsque la déclaration porte sur un changement de destination ou sur une division de terrain sans travaux, la décision devient caduque si ces opérations n'ont pas eu lieu dans le délai de trois ans à compter de la notification mentionnée à l'article R*424-10 ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

LE (OU LES) BENEFICIAIRE DU PERMIS / DE LA DECLARATION PREALABLE PEUT COMMENCER LES TRAVAUX APRES AVOIR :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

ATTENTION : L'AUTORISATION N'EST DEFINITIVE QU'EN L'ABSENCE DE RECOURS OU DE RETRAIT :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'AUTORISATION EST DELIVREE SOUS RESERVE DU DROIT DES TIERS : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

LES OBLIGATIONS DU (OU DES) BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.